

INFO FLASH URPS PHARMACIENS

N°10 - 09 Nov 2021



COVID-19 EN PHARMACIE https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/

Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens et relu par l'ARS a pour vocation la transmission des informations nouvellement parues aux pharmaciens sur les problématiques de la Covid-19 en officine. Pour consulter la totalité des mesures en vigueur, veuillez-vous reporter à l'intégralité de la Note pharmacie mise à jour régulièrement sur le site :

→ De l'URPS Pharmaciens Grand Est :

https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/note-d-information-covid-19

→ De l'ARS Grand Est :

https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante

SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS



Newsletter éditée avant l'intervention du Président de la République du mardi 9 novembre 2021 à 20h

VACCINATION ANTIGRIPPALE 2021-2022

- ✓ Calendrier de la campagne et personnes éligibles
- ✓ Types de vaccins disponibles selon la population
- ✓ Coadministration des vaccins antigrippaux et antiCovid
- ✓ Effecteurs de la vaccination en officine : pharmaciens préparateurs
- √ Vaccination des professionnels de santé
- ✓ Facturation des vaccins et de l'injection

INFORMATION DIVERSES

- ✓ Mise à jour des contre-indications à la vaccination anti-Covid-19
- ✓ Production de pass sanitaires pour les étrangers
- ✓ Validité des autotests supervisés pour l'obtention du pass sanitaire
- ✓ Mise à jour des modalités de remboursement des TAG (et RT-PCR)
- ✓ Ajustement des rémunérations des effecteurs dans les centres de vaccination





VACCINATION ANTIGRIPPALE 2021-2022

Calendrier de la campagne et personnes éligibles

DGS-Urgent 2021_110 18/10/21 : Articulation des campagnes de vaccination contre la grippe saisonnière et la Covid-19: https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_110_-_articulation_campagne_grippe_covid.pdf Ameli 20/10/21: Grippe-memos-pharmaciens 2021:

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/707995/document/grippe-memos-pharmaciens2021.pdf

Vaccination en ville : début le 22 octobre 2021

Les professionnels de santé pourront :

- Éditer les bons de vaccination si nécessaire
- Délivrer les vaccins
- Administrer le vaccin contre la grippe aux personnes ciblées par les recommandations (Calendrier vaccinale p15 https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_090721.pdf) dès le 22 octobre 2021.



Les personnes éligibles priorité à vaccination sont:

- Les personnes âgées de 65 ans et plus
- Les personnes de moins de 65 ans souffrant de certaines maladies chroniques
- Les femmes enceintes
- Les personnes souffrant d'obésité (IMC≥ 40)
- Les professionnels de santé et les professionnels des établissements médico-sociaux au contact des patients à risque car ils peuvent contribuer à propager l'infection
- L'entourage des nourrissons <6mois à risque de complication grave de la grippe et des personnes immunodéprimées
- Les aides à domicile des particuliers employeurs vulnérables
- → Les pharmaciens d'officine (et préparateurs) peuvent administrer la vaccination contre la grippe saisonnière aux personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Arrêté du 03/11/21 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-10-28

Arrêté du 06/11/21 modifiant l'arrêté du 23/04/19 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, Art 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044294510

→ Remarque impression de bon de prise en charge vierge : Sur Amelipro, il est possible d'imprimer un bon de prise en charge vierge afin de prescrire la vaccination des patients éligibles qui n'ont pu être identifiés par l'A. Maladie : femmes enceintes, entourage familial du nourrisson à risque de grippe grave ou des personnes immunodéprimées, patients obèses ayant un IMC≥40...

Ameli.fr: Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2021-2022 : https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exerciceprofessionnel/services-patients/vaccination-grippe-saisonniere

Vaccination des aides à domicile qui accompagnent des personnes âgées ou des personnes à risque de grippe sévère :

Le vaccin contre la grippe est remis gratuitement aux professionnels concernés sur présentation des justificatifs suivants:

Pour les salariés en emploi direct :

- •Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf
- Un bulletin de salaire Cesu de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité du salarié
- La carte Vitale du salarié

Pour les salariés employés par des structures mandataires :

- L'attestation transmise par la structure mandataire signée par l'employeur et par le salarié
- •Une pièce d'identité du salarié
- La carte Vitale du salarié

Pour les accueillants familiaux :

- Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf
- Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité du salarié
- La carte Vitale du salarié



- → La personne peut ensuite être vaccinée par le professionnel de santé de son choix : pharmacien, infirmier, médecin. L'injection est prise en charge dans les conditions habituelles.
- → Facturation du vaccin : le pharmacien édite un bon de prise en charge vierge, disponible sur ameliPro, et transmet la facture à l'A. Maladie dans les conditions habituelles accompagnée de la copie du bon de prise en charge et du courrier de l'Urssaf ou de l'attestation transmise par la structure employeur du salarié comme pièces justificatives.
- → Facturation de l'injection : le pharmacien qui a réalisé l'injection, transmet la facture à l'A.Maladie accompagnée de la copie du bon de prise en charge et du courrier de l'Urssaf ou de l'attestation transmise par la structure employeur du salarié comme pièces justificatives.

3. Vaccination en EHPAD et en établissement de santé : début le 18 octobre 2021

A partir de cette date, il sera possible de déployer la vaccination antigrippale pour permettre des séances de vaccination conjointes contre la grippe et contre la Covid-19.

→ Les officines qui approvisionnent des EHPAD devront faciliter (si elles disposent du stock nécessaire), les livraisons de vaccins antigrippaux commandés, dès le 18 octobre aux établissements qui en feraient la demande.

4. Personne ayant eu la Covid ou ayant été en contact avec un malade Covid

Personne ayant contracté la Covid-19 :

- ◆ Pas de contre-indication à la vaccination antigrippale si au moment de la vaccination la personne ne présente pas de symptômes ni de fièvre.
- Personnes ayant eu une forme sévère avec des séquelles graves (insuffisance respiratoire sévère): la vaccination contre la grippe est recommandée.

Personne ayant été en contact avec un malade de la Covid-19 : report de la vaccination grippe à l'issue de la période d'isolement recommandée, en l'absence d'apparition de symptômes (recommandation HAS).

Types de vaccins disponibles selon la population

Âge de la population	Type de vaccin antigrippal
Personnes < 3ans	Vaxigrip Tetra®
Personnes > 3ans	Vaxigrip Tetra®, Influvac Tetra®
Personnes > 65ans	Vaxigrip Tetra®, Influvac Tetra®, Efluelda®

Coadministration des vaccins antigrippaux et antiCovid

- → Les professionnels de santé devront promouvoir systématiquement les 2 vaccinations auprès des personnes ciblées par les recommandations.
- → La HAS (Avis n° 2021.0069/AC/SESPEV du 23/09/21 relatif à la définition des populations à cibler par la campagne de rappel vaccinal chez les personnes ayant eu une primovaccination complète contre la Covid-19 <a href="https://www.has-sante.fr/jcms/p_3288556/fr/avis-n-2021-0069/ac/sespev-du-23-septembre-2021-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-venant-completer-l-avis-du-23-aout-2021-relatif-a-la-definition-des-populations-a-cibler-par-la-campagne-de-rappel-vaccinal-chez-les-personnes-ayant-eu-une-primovaccination-complete-contre-la-covid-19), précise 2 cas :
- Administration concomitante possible : elle doit se faire sur 2 sites différents (un vaccin dans chaque bras)
- Administration concomitante impossible : les administrations peuvent s'effectuer sans délai entre elles

Remarque: En centre de vaccination, l'administration concomitante sera possible dans les seuls cas où une personne se présenterait le jour du rendez-vous avec son vaccin contre la grippe. Dans ce cas, les professionnels habilités à vacciner contre la grippe seraient: médecin, sage-femme, pharmacien et préparateur, IDEL.

Arrêté du 03/11/21 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-10-28

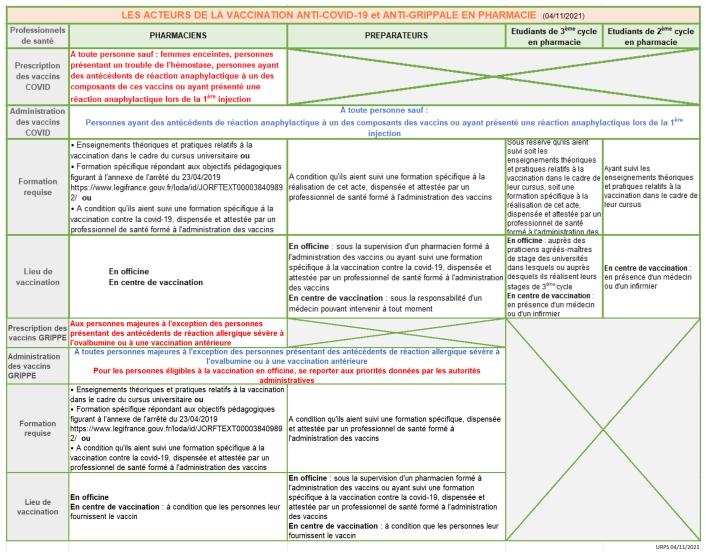
→ Traçabilité de la coadministration : A partir du 22/10, lorsque la personne reçoit les 2 vaccins le même jour, dans Vaccin Covid, il faudra sélectionner le motif « Rappel concomitant à vaccination grippe » (dans le menu déroulant de la fenêtre pop-up qui s'ouvre en cliquant sur « Ajouter une vaccination » après un schéma vaccinal complet).



Effecteurs de la vaccination contre la grippe et la Covid en officine : pharmaciens et préparateurs

Les préparateurs en pharmacie sont maintenant autorisés à administrer le vaccin antigrippal aux personnes éligibles à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Tableau récapitulatif des professionnels autorisés à vacciner contre la grippe et la Covid en officine :



Arrêté du 03/11/21 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-10-28

Arrêté du 06/11/21 modifiant l'arrêté du 23/04/19 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, Art 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044294510 Arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/

Vaccination des professionnels de santé

Comme pour le rappel de vaccination contre la COVID-19, les professionnels de santé sont incités à se faire vacciner contre la grippe saisonnière, pour se protéger et ne pas contribuer à la propagation de l'infection à leurs patients fragiles.

→ De nouveaux professionnels en plus de ceux des années précédentes sont ciblés par les recommandations de la HAS : cardiologues, néphrologues, pneumologues, rhumatologues, endocrinologues, gériatres et orthophonistes. Ils recevront des invitations de la part de l'Assurance maladie et leur vaccin sera pris en charge à 100%.

Les professionnels salariés du domicile employés par une personne à risque de forme grave de grippe sont éligibles à la vaccination et pourront retirer leur vaccin et se faire vacciner sur production de justificatifs (Cf. ci-dessus : 2. Vaccination des aides à domicile qui accompagnent des personnes âgées ou des personnes à risque de grippe sévère).



Facturation des vaccins et de l'injection

1. Facturation du vaccin

Avec le bon de prise en charge : le pharmacien :

- 1. Mentionne sur le volet 1 le nom de la spécialité délivrée, la date de délivrance
- 2. Appose son nom, sa signature et le tampon de l'officine
- 3. Reporte au dos du bon les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins
- 4. Remet le vaccin et l'original du bon au patient
- 5. Remplit la feuille de soins en inscrivant dans la case « prescripteur » son n° d'identification et le code d'exonération de prise en charge à 100 % (EXO 7)
- Transmet la feuille de soins et la copie du bon de prise en charge à la caisse selon les modalités habituelles

2. Facturation de l'injection

- 1. Le patient remet son bon de prise en charge Le pharmacien :
- 2. Remplit le volet 2 et reporte au dos les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies
- 3. Remet l'original du bon de prise en charge ainsi qu'une attestation de vaccination (éditer à partir du logiciel).
- 4. Adresse la feuille de soins et la copie du bon à la caisse d'A. maladie de l'assuré selon les modalités habituelles
- 5. Conserve la copie du bon sur le support de son choix

La pharmacie doit :

- → S'identifier, sur la feuille de soins, en tant que prescripteur et exécutant
- → Utiliser le code nature de prestation VGP « Vaccination Grippe Pharmacien »
- → Facturer la prestation en tiers payant : 6,30€HT pour la métropole

Ameli.fr: Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2021-2022 : https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exercice-professionnel/services-patients/vaccination-grippe-saisonniere

INFORMATION DIVERSES

Mise à jour des contre-indications à la vaccination contre la Covid-19

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19 sont :

- → Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
 - Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates
 - Réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une 1^{ère} injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique
 - Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- → Un syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-infection par SARS-CoV-2
- → Des myocardites ou myo-péricardites associées à une infection par SARS-CoV2
- → Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la 2^{de} dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la 1^{ère} dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré …).
- → Une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la Covid-19.



Les cas de contre-indication médicale <u>temporaire</u> faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2
- Myocardites ou péricardites d'étiologie non liée à une infection par SARS-CoV-2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives

→ L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin.

Décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, annexe 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-10-24
DGS-Urgent 2021_114, 03/11/21 : Contre-indication à la vaccination Covid-19 : mise à jour de la liste et création de la procédure "maladies rares" : https://solidarites-sante.gouv.fr/lMG/pdf/dgs-urgent_114_contre-indication_vaccin_covid-19.pdf

Production de pass sanitaires pour les étrangers (conversion de certificats étrangers)

Avant de généraliser le dispositif, une expérimentation par les pharmaciens d'officine du contrôle et de la conversion des certificats de vaccination étrangers en pass sanitaire est mise en place. La DGS propose aux officines de générer des attestations de vaccination certifiées aux voyageurs de pays tiers présentant des schémas vaccinaux complets et acceptés en France. Dotées d'un QR Code unique d'authentification, ces attestations vaudront au titre du pass sanitaire sur le territoire national.

Modalité de l'expérimentation :

L'émission de ces attestations de vaccination se fera au travers d'un **portail mis à disposition par la DGS** pour y accéder : https://certif-covid.sante.gouv.fr (RPPS et FINESS de l'officine nécessaires ensuite), validation des CGU et de la charte d'utilisation du portail. Les modalités de génération d'attestation d'équivalence sont dans l'annexe « guide-pharma-MSS » du DGS : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-pharma-mss.pdf.

Un support téléphonique d'aide est disponible tous les jours de 9h à 20h au 0800 08 02 27

DGS-Urgent N°2021-116 05/11/21 : Ouverture du portail de génération d'attestation d'équivalence vaccinale pour les étrangers : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_116 equivalence vax.pdf

Ce que dit le texte

Le pharmacien d'officine peut contrôler le certificat de vaccination d'un ressortissant d'un Etat tiers à l'UE effectuée à l'étranger, par comparaison avec le catalogue des spécimens de certificats de vaccination étrangers établi par le ministère des affaires étrangères.

- → Le pharmacien d'officine s'assure de l'authenticité et de la validité du certificat de vaccination.
- → Lorsque le résultat du contrôle des pièces le permet, il établit un justificatif de statut vaccinal (à partir du justificatif de vaccination attestant d'un schéma complet de vaccination d'un des vaccins CONFORMES EN France (Cf. Newsletter URPS n°8 rubrique « Recommandation de schéma vaccinal avec un vaccin effectué à l'étranger » Décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires 2-2 générales à la aestion de la sortie de crise sanitaire. Art https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-09-20).
- → Le justificatif de certificat de vaccination n'est pas établi en cas de doute sur l'identité du demandeur, l'authenticité ou la validité du certificat de vaccination.
- Le contrôle peut être facturé par le pharmacien au maximum 30€^{HT} (36€^{TTC} TVA 20% facture acquittée à fournir) au demandeur.
- → Le dispositif n'est pas applicable aux certificats de vaccination des Etats tiers à l'UE reconnus comme interopérables (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Arrêté du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 6bis : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-10-28
DGS-Urgent N°2021-116 05/11/21 : Ouverture du portail de génération d'attestation d'équivalence vaccinale pour les étrangers : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_116 equivalence vax.pdf



Validité des autotests supervisés pour l'obtention du pass sanitaire

Lors de sa session du 29 octobre 2021, le Conseil d'Etat a décidé que les autotests supervisés par un professionnel de santé pourraient de nouveau donner accès à l'obtention du pass sanitaire. Les modalités pratiques (éligibilité, enregistrement Si-DEP...) et la prise en charge par l'Assurance maladie seront précisées ultérieurement par le Ministère des solidarités et de la santé.

Mise à jour des modalités de remboursement des TAG (et RT-PCR)

Un cas a été ajouté aux possibilités de prise en charge des TAG ou PCR de dépistage de SARS-Cov-2 : Les personnes présentant la convocation nominative émise par l'établissement ou le service de santé concerné, pour un examen ou un test à réaliser dans les 72h précédant la date des soins programmés mentionnée sur la convocation.

MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES TAG ET RT-PCR A PARTIR DU 15/10/2021 ET JUSTIFICATIFS A PRESENTER (URPS 09/11/2021)				
Personnes bénéficiant d'une prise en charge des tests		Justificatif à présenter	Pièce à joindre à la télétransmission	
Personnes mineures		Toute pièce administrative justifiant l'âge : Pièce d'identité, passeport, carte vitale	Aucune	
Personne ayant un schéma vaccinal complet		Certificat de vaccination sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune	
Personne ayant une contre-indication à la vaccination		Certificat de contre-indication délivré par l'assurance maladie	Certificat de contre- indication	
Personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de 6 mois		Justificatif d'un test positif à la Covid-19 de moins de 6 mois sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune	
	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'Assurance maladie ou l'appli TAC	Justificatif de contact à risque (mail ou SMS) de l'A. maladie ou vérification de l'inscription dans Contact-Covid ou sur TAC → Prise en charge de 2 TAG (J1 et J7 ou J17)	Aucune	
Personnes contact	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'ARS	Justificatif nominatif de l'ARS (papier) → Prise en charge de 2 TAG (J1 et J7 ou J17)	Aucune	
	Elève du secondaire (ou classes préparatoires, BTS) cas contact >18 ans	Courrier de l'Education Nationale	Courrier de l'Education Nationale	
Personnes présentant une prescription Personne symptomatique		Prescription médicale valable 48h et non renouvelable	Prescription médicale	
médicale de médecin ou de	Personne devant se faire	Prescription médicale valable pour un unique test dans un délai précisé sur la prescription par le prescripteur	Prescription médicale	
sage-femme ou une convocation d'un établissement	tester avant de recevoir des soins en établissement de santé	Convocation nominative émise par l'établissement ou le service de santé concerné, pour un examen ou un test à réaliser dans les 72h précédant la date des soins programmés mentionnée sur la convocation	Convocation émise par l'établissement	

Arrêté du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 24 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-05





Ajustement des rémunérations des effecteurs dans les centres de vaccination

A partir du **8 novembre 2021**, les rémunérations (tarifs des vacations) proposés aux professionnels de santé en activité lorsqu'ils exercent au sein des centres de vaccination évolue selon les tableaux ci-dessous : (DGS-Urgent 2021_113 29/10/2021 : Ajustement des rémunérations des effecteurs dans les centres de vaccination : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ covid-19 dgs-urgent no2021 113.pdf)

→ Remarque : Les rémunérations proposées aux professionnels de santé salariés ou agents publics, retraités ou étudiants exerçant en centre de vaccination restent inchangés

<u>Tableau n°1</u>: Montant des rémunérations forfaitaires des professionnels de santé libéraux en centre de vaccination applicables à compter du 8 novembre 2021

	Demi-journée classique	Samedi après-midi, dimanche et jours fériés
Médecins libéraux ou exerçant en centre de santé	320 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 80€ de l'heure	420 € par demi-journée d'activité ou 105 € de l'heure
Infirmiers libéraux ou exerçant en centre de santé	168 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 42 € de l'heure	216 € par demi-journée d'activité ou 54 € de l'heure
Sages-femmes libérales ou exerçant en centre de santé	212 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure	272 € par demi-journée d'activité ou 68 € de l'heure
Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures- podologues, orthophonistes et orthoptistes libéraux ou exerçant en centre de santé	120 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 30 € de l'heure	164 € par demi-journée d'activité ou 41 € de l'heure
Pharmaciens libéraux	212 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure	272 € par demi-journée d'activité ou 68 € de l'heure
Chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant en centre de santé	212 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures ou 53 € de l'heure	272 € par demi-journée d'activité ou 68 € de l'heure

Tableau n°2 : Rémunération forfaitaire des professionnels salariés ou agents publics, retraités

	8h – 20h	20h-23h et 6h à 8h	23h à 6h, dimanche, jours fériés
Médecins retraités, salariés ou agents publics	50 euros	75 euros	100 euros
Sages-femmes, pharmaciens et CDS retraités, salariés ou agents publics	32 euros	48 euros	64 euros
Infirmiers retraités, salariés ou agents publics	24 euros	36 euros	48 euros
Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures- podologues, orthoptistes et orthophonistesretraités, salariés ou agents publics	20 euros	32 euros	40 euros
Aides-soignants diplômés d'Etat, les assistants dentaires, les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat et les détenteurs de la formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	17 euros	27 euros	34 euros
Autres professionnels autorisés à vacciner contre le SARS-CoV-2, retraités ou en exercice	20 euros	32 euros	40 euros

Tableau n°3: Rémunération forfaitaire des étudiants

	8h – 20h	20h-23h et 6h à 8h	23h à 6h, dimanche, jours fériés
Etudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie	50 euros	75 euros	100 euros
Etudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	24 euros	36 euros	48 euros
Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation, les étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation et les étudiants de premier cycle de la formation de médecine	12 euros	18 euros	24 euros